



CONVENTION DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 18 octobre 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

LE GIPREB-syndicat mixte

Représenté par **Monsieur Serge ANDREONI** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « le GIPREB » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une participation d'investissement au GIPREB pour la réalisation de l'action suivante : acquisition de matériel vidéo (Web-cam) pour l'observation d'un nid de cigogne, espèce migratrice considérée comme nicheuse rare en Provence, sur le domaine de l'ancienne poudrière de Saint-Chamas en zone Natura 2000 (fiche action D2-10 du contrat d'étang).

Par la présente convention, le GIPREB s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ladite action.

Cette participation étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant total de la participation et modalités de versement

Le montant total de la participation est de 1 260 euros.

Paraphe du GIPREB

1

Le versement de la participation au GIPREB sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties et sur présentation des factures acquittées.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du GIPREB

Le GIPREB est tenu de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'utilisation de la participation

Le GIPREB s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par le GIPREB, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

L'octroi de la subvention est réputé caduc dans les 3 ans suivant la date de délibération qui l'autorise.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités du GIPREB sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le GIPREB.

Paraphe du GIPREB

2

ARTICLE 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour le GIPREB-syndicat mixte

Pour le Département

Le Président du GIPREB
(tampon)

La Présidente du Conseil départemental

Monsieur Serge ANDREONI

Paraphe du GIPREB

3